

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la commune de Castelsarrasin et les sociétés « ALGA », « SODIART », « DISTRICASTEL » et « DBM 5 », lesdits recours enregistrés les 15, 22, 25 février et le 4 mars 2011, sous les n° 835D, 843T, 850T, 856T et 869T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne, en date du 21 janvier 2011, autorisant la SARL « PPL FINANCE » à créer un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 7 524 m² et composé de 9 cellules, à Moissac.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur,

M. Jean-Paul NUNZI, maire de Moissac,

Me Marie-Catherine CHABRIER, avocat,

M. Bernard DAGEN, maire de Castelsarrasin,

Me Valérie CARTERET, avocat,

Me Roger PAGE, avocat,

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocat,

Me François BARDOUL, avocat,

M. Philippe CATTEAU, gérant de la SARL « PPL FINANCE »,

M. Grégoire GENAUX, architecte,

Me Isabelle CASSIN, avocat,

Me Guillaume BRASSIER, avocat,

Mme Aline PEYRONNET, Commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'établit à 157 887 habitants en 2008 et a enregistré un accroissement de 13,36% entre 1999 et 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 3,5 km du centre-ville de la commune de Moissac, sur des terrains non urbanisés ; que cette localisation ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation n'est pas desservi par les transports en commun et par les modes de déplacements doux ; qu'ainsi, le projet ne sera accessible que par les seuls automobilistes et que sa réalisation contribuera à l'accroissement des déplacements motorisés ;
- CONSIDÉRANT** que le service territorialement compétent de l'Etat fait valoir que le giratoire qui dessert le site d'implantation de la demande n'est pas calibré pour accueillir un ensemble commercial de cette superficie et que l'impact de la réalisation de la demande sur les flux de transports est vraisemblablement sous-évalué ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet ne répond pas aux critères d'aménagement du territoire et de développement durable énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE: Les recours susvisés sont admis,

Le projet de la SARL « PPL FINANCE » est refusé.

En conséquence, est refusée à la SARL « PPL FINANCE » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 7 524 m² et composé de 9 cellules, à Moissac (Tarn-et-Garonne).

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



François Lagrange